



Le Maire de Montarnaud  
Jean-Pierre PUGENS

dossier n° DP 034 163 22 00061

date de dépôt : 19 septembre 2022

date de dépôt de pièces complémentaires : 10/01/2023,  
11/01/2023 et 12/01/2023

demandeur : Madame Monsieur LINARES ORHAN Ludivine  
et Deniz -

pour : Création abris de jardin de 19 m<sup>2</sup>

adresse terrain : 6088 rue de la Mosson, à Montarnaud  
(34570)

Le Maire  
à  
Madame Monsieur LINARES ORHAN  
Ludivine et Deniz -  
6088 rue de la Mosson  
34570 Montarnaud

**ENVOI EN RECOMMANDÉ AVEC AR**

n° JA 199 838 87973

Affaire suivie par Corinne LABATUT-DUEE

Référence : déclaration préalable de travaux n° DP 034 163 22 00061

**OBJET : DECISION D'OPPOSITION TACITE**  
**Article R.423-39 du code de l'urbanisme**

Madame Monsieur,

Vous avez déposé le 19 septembre 2022 à la mairie de Montarnaud la déclaration préalable référencée dans le cadre ci-dessus.

Par lettre recommandée en date du 11/10/2022, dont vous avez accusé réception le 15/10/2022, je vous ai notifié la liste des pièces manquantes dans votre dossier.

Vous avez déposé en mairie des pièces complémentaires les 10/01/2023, 11/01/2023 et 12/01/2023. Il ressort toutefois après examen de ces pièces que les pièces ou informations suivantes demeurent manquantes :

**- formulaire de déclaration préalable – Nombre d'exemplaires : 4 :**

\*Erreur dans le type de formulaire transmis le 12/01/2022 qui n'est pas celui de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes (CERFA 13703\*10)

\*Suppression des informations relatives au terrain

\*Suppression de la courte description du projet

\*Absence de signature du formulaire.

**- DP2. Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier – Nombre d'exemplaires : 4 :**

\*Vous devez indiquer sur le plan son échelle ainsi que les cotes, en 3 dimensions (longueur, largeur et hauteur). Choisissez une échelle permettant de représenter le projet dans le terrain. Le plan de masse doit faire apparaître :

-le projet et les bâtiments existants sur le terrain avec leurs dimensions (largeur, longueur, hauteur) et leur emplacement exact (indication de leur distance les uns par rapport aux autres, et par rapport aux limites séparatives et à la voie) et l'ensemble des aménagements du terrain.

-les angles de prises de vue des photographies.

\*Indiquer, avec les détails de leurs calculs, la surface totale imperméabilisée après travaux sachant qu'elle ne doit pas excéder 50% de la surface de la parcelle (règlement de la zone V du schéma directeur d'assainissement pluvial de la Commune).

\*Préciser les modalités de gestion des eaux pluviales (collecte et rétention) des nouvelles surfaces imperméabilisées, sachant que le règlement de la zone V du schéma d'assainissement pluvial impose la mise en place, sur la parcelle, d'un dispositif de rétention des eaux pluviales des toitures dans le respect des volumes qu'il prescrit, ainsi que l'épandage sur le terrain, sans aucun rejet extérieur, des eaux pluviales issues des autres surfaces imperméabilisées.

- DP3. Un plan en coupe du terrain et de la construction – Nombre d'exemplaires : 4 :

\*Indiquer clairement le niveau du terrain naturel avant travaux ;

\*Préciser toutes les hauteurs et profondeurs du projet par rapport au niveau du terrain naturel.

\*le cas échéant, matérialiser les remblais ou déblais et préciser leur hauteur ou profondeur par rapport au niveau du terrain naturel.

- DP4. Plan des façades – Nombre d'exemplaires : 4 :

\*préciser l'échelle du plan.

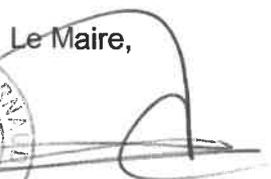
\*préciser l'orientation pour chaque façade (par exemple, façade Sud, façade Est, façade Sud-Est,...).

Toutes les pièces manquantes n'ayant pas été adressées à la mairie de Montarnaud dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la liste des pièces manquantes le 15/10/2022 qui vous était imparti pour répondre, **vo**tre déclaration a donc fait l'objet d'une décision d'opposition tacite conformément aux dispositions de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme depuis le 16/01/2023.

Afin de permettre l'instruction de votre projet, je vous invite donc à déposer une nouvelle déclaration préalable de travaux avec le dossier complet y annexé (sur la plateforme de dépôt en ligne <https://portail-urbanisme.cc-vallee-herault.fr/quichet-unique/Login/Particulier> ou, en 4 exemplaires papier à la mairie de Montarnaud).

Je vous prie de recevoir, Madame Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Montarnaud, le 10/02/2023.

Le Maire,  
  
Jean-Pierre PUGENS

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).